



7.1 - L'organisation des secours

7.1.1 Méthodologie

Qu'est-ce que l'organisation des secours dans une collectivité ?

L'organisation des secours aux agents victimes d'un accident du travail dans une collectivité ou un établissement

se définit suivant quatre axes :

- la formation et l'information du personnel de la collectivité en matière de premiers secours,
- la mise en place de consignes d'assistance en cas d'accident ou de malaise,
- la mise en place de matériels de premiers secours.
- la mise en place d'un traitement administratif des accidents et incidents ou des maladies professionnelles.

Qui doit mettre en place une telle organisation ?

Il incombe à l'autorité territoriale d'organiser les secours aux agents victimes d'un accident du travail dans sa collectivité. Le cas échéant, il pourra demander l'aide d'organismes extérieurs compétents (pompiers, SAMU,...).

Comment la mettre en place ?

Organiser les secours nécessite de la part des agents des compétences particulières pour intervenir et permettre à la victime d'attendre les secours spécialisés.

L'autorité territoriale devra donc veiller à la mise en place de ces compétences par une évaluation des besoins, l'identification des ressources et la réalisation de formations adaptées.

La désignation des secouristes

Evaluation des besoins

Dans la fonction publique territoriale, 3 approches croisées peuvent être mises en œuvre :

- une approche qui consiste à désigner un secouriste par équipe de travaux « dangereux » (la notion de travail « dangereux » étant appréciée dans l'évolution des risques professionnels : cf chapitre 2),
- une approche géographique qui consiste à désigner un secouriste par site / bâtiment où travaillent habituellement et de façon permanente plus d'un agent,
- Exemple : même si la médiathèque ne comporte que
- 6 agents en tant qu'établissement isolé une bonne organisation des secours devra prévoir au moins un secouriste présent sur site.
- une logique tournée vers le public tiendra compte de l'effectif d'usagers reçus et de la qualité de ces usagers (l'âge, le handicap,...).

Exemple : une résidence de personnes âgées, comportant dans son effectif une gardienne et deux agents d'entretien doit comporter au moins un secouriste .

Qui peut être secouriste ?

Toute personne intéressée peut devenir secouriste.

Exception faite de certaines professions (infirmière ou maître nageur,...) les secouristes sont des volontaires ou des agents désignés à cet effet.

Identification des ressources

Il existe dans de nombreuses collectivités des personnes ressources qui ont des formations de base de secouriste : puéricultrices, infirmières, auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture, éducateurs,...

De plus, il existe parfois des professionnels du secourisme: sapeurs pompiers, maîtres nageurs sauveteurs,... et des amateurs entraînés : sapeurs pompiers volontaires, secouristes de la protection civile,...

Un recensement remis à jour chaque année est nécessaire et doit déboucher sur un bilan des besoins en formation (cf. chapitre 5).

Réalisation de formations adaptées

Les différents diplômes : PSC1 (Premiers Secours Civiques de niveau 1) ou SST (Sauveteur Secouriste du Travail)

Le PSC1 sanctionne un niveau basique et généraliste. Aucun recyclage n'est prévu.

Le SST encadré par les recommandations de la CNAMTS comporte en plus un module sur les risques professionnels et subordonne la possession de ce titre à un recyclage minimum de 6 heures tous les deux ans.

Même si la réglementation ne donne pas de consignes sur la formation à suivre la formation SST traitant spécifiquement des risques dans le milieu professionnel est davantage adaptée. De même dans les collectivités où des agents sont exposés à des risques particuliers (coupure, utilisation produits dangereux...), le module «risques professionnels» est important. Même s'il n'est plus obligatoire le recyclage annuel reste recommandé.

La formation PSC1 peut néanmoins être complétée par l'intervention d'une heure ou deux du médecin de prévention sur les risques spécifiques. D'autre part, les formateurs PSC1 peuvent très bien proposer des recyclages.

A noter : depuis 2002, les agents possédant le PSC1 ou l'AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours: ancienne formation aux premiers secours remplacée depuis janvier 2007 par le PSC1) depuis moins de 2 ans peuvent obtenir le certificat SST en validant des modules complémentaires.

Des pistes pour former

La liste des organismes compétents pour délivrer le diplôme SST est disponible sur le site Internet de la CARSAT de chaque région. Le CNFPT propose des formations et des recyclages SST.

Les organismes compétents pour délivrer le PSC1 sont :

- la Croix Rouge,
- la protection civile,
- les pompiers,
- autres organismes habilités dont la liste est disponible sur le site Internet de la CARSAT de chaque région.

Disposer d'un formateur de secourisme en interne peut s'avérer intéressant pour des collectivités importantes.

Le CNFPT est l'organisme habilité à délivrer les diplômes de formateur SST.

La mise en place de consignes d'assistance

Que sont les consignes d'assistance ?

Les présentes consignes décrivent la conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise (cf. chapitre 7.1.2).

Ces consignes s'appliquent aux agents de la collectivité non-secouristes.

Les agents formés aux premiers secours ont reçu des consignes propres et peuvent mettre en œuvre des manœuvres de protection, de secours et d'alerte adaptées.

Pour compléter la consigne d'assistance, il est nécessaire de renseigner une liste des moyens de secours locaux présents dans la collectivité ou à proximité (cf. chapitre 7.1.2.).

Suite à la rédaction de ces documents, il s'avère nécessaire de demander un avis au médecin de prévention ainsi qu'au CT/CHSCT.

Comment les rédiger ?

Un modèle de consigne d'assistance et de liste des moyens de secours locaux sont proposés dans le chapitre 7.1.2. Il est cependant indispensable de l'adapter en fonction de la configuration et des besoins de la collectivité (lieux, métiers,...).

Comment en assurer la diffusion et l'affichage ?

Dès la mise en place des consignes et documents précités, il faut en informer tout le personnel (secouristes et non secouristes) par l'intermédiaire de formations en interne ou de réunions de service(s).

Cette information devra aussi être incluse dans la formation initiale à l'hygiène et à la sécurité des agents nouvellement embauchés ou ayant justifié une longue absence dans la collectivité (cf. chapitre 5).

La réactualisation de ces consignes doit se faire périodiquement, autant de fois que nécessaire. Il peut être organisé des exercices de simulation d'accident.

L'affichage des consignes d'assistance et des listes de secouristes et d'ambulances privées peuvent être envisagés près des armoires à pharmacie ou trousse de premiers secours.

La mise en place de matériel de premiers secours est à adapter selon la taille de la collectivité et selon les activités effectuées.

Quel est le matériel de premiers secours ?

Voici une liste non exhaustive de matériel de premiers secours (attention, hormis la trousse de premiers secours et le défibrillateur entièrement automatisé, le matériel doit être utilisé par des agents ayant reçu une formation adéquate) :

- armoire ou trousse de premiers secours (voir liste du matériel inclus dans cette trousse au chapitre 7.1.2.),
- attelles d'immobilisation,
- collier cervical,
- civière ou brancard,
- défibrillateur automatique externe (DAE),
- ...

Ce matériel fait l'objet d'une signalisation par panneaux, cf. Annexe I du chapitre 4.3.

Que doit contenir une armoire à pharmacie ou une trousse de premiers secours ?

Aucune réglementation ne définit le contenu d'une armoire à pharmacie ou d'une trousse de premiers secours. La seule réglementation applicable en ce domaine est l'article R.4224-14 du code du travail : «les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible».

Ci-joint dans le chapitre 7.1.2., un modèle de contenu de trousse de secours à adapter en fonction des risques encourus par le personnel travaillant à proximité. Pour compléter cette trousse de secours, il est nécessaire de se rapprocher du médecin de prévention.

Où doit-on disposer un tel matériel ?

Le matériel de premiers secours doit être tenu à disposition dans un endroit propre, au plus proche des lieux éventuels de blessures. Il est donc nécessaire d'en équiper les véhicules.

Références juridiques

- Article R.4224-14 et R.4224-23 du code du travail
- Article 13 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

7.1.2 Modèles de documents

- Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise.
- Liste des moyens de secours locaux.
- Exemple de contenu d'une trousse de secours.